

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 01121

Numéro SIREN : 509 512 661

Nom ou dénomination : A.C.E.A. SARL - ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003838

**A.C.E.A. SARL**  
**ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros**  
**Siège social : Rue Marcel Dassault**  
**ZI Saint Thomas**  
**42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES**  
**509 512 661 RCS SAINT ETIENNE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 26 FEVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
Le vingt six février,  
A 14 heures.

Les associés de la société A.C.E.A. SARL - ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL, société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros, divisé en 6000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du Cabinet CJA - 5 rue Edouard Martel - 42100 SAINT ETIENNE, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

**SONT PRESENTS OU REPRESENTES :**

|                                          |             |
|------------------------------------------|-------------|
| Monsieur Philippe BEAL, titulaire de     | 960 parts   |
| Monsieur David BRUEYRE, titulaire de     | 3.000 parts |
| Madame Muriel BRUEYRE, titulaire de      | 120 parts   |
| Monsieur Pierric FORISSIER, titulaire de | 960 parts   |
| Monsieur Laurent PAILLEUX, titulaire de  | 960 parts   |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David BRUEYRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rachat de 960 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 9.600 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,



- Augmentation du capital social d'une somme de 9.600 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts restantes, sous condition suspensive,

- Suppression de la valeur nominale sous la même condition,

- Modification corrélative des statuts sous la même condition,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie du courrier électronique de convocation adressé à chaque associé,

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Les associés donnent acte au président de la régularité de la convocation et de la remise des pièces aux associés préalablement aux présentes.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société des 960 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Pierric FORISSIER, au prix global de 107.840 euros.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « Autres Réserves ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PF

DB

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 9.600 euros, pour le ramener de 60.000 euros à 50.400 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 107.840 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital visée sous les précédentes résolutions, d'augmenter le capital social d'une somme de 9.600 euros par incorporation de réserves et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales restantes qui serait portée de 10 euros à environ 11,90 euros.

Ainsi, le capital social ramené à 50.400 euros suite à la réduction de capital serait porté à 60.000 euros.

L'Assemblée Générale décide, sous la même condition, de supprimer la valeur nominale des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6,7 et 8 des statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Février 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 9.600 euros, pour être ramené de 60.000 euros à 50.400 euros par rachat et annulation de 960 parts sociales puis augmenté d'une somme de 9.600 euros pour être porté à 60.000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales qui a été supprimée."

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)**.

Il est divisé en 5.040 parts sociales entièrement libérées.

GF

JB

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                                                        |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>- A Monsieur David BRUEYRE,</b><br>A concurrence de TROIS MILLE parts, ci           | 3.000 parts        |
| <b>- A Monsieur Philippe BEAL,</b><br>A concurrence de NEUF CENT SOIXANTE parts, ci    | 960 parts          |
| <b>- A Monsieur Laurent PAILLEUX,</b><br>A concurrence de NEUF CENT SOIXANTE parts, ci | 960 parts          |
| <b>- A Madame Muriel BRUEYRE,</b><br>A concurrence de CENT VINGT parts, ci             | 120 parts          |
| <hr/>                                                                                  |                    |
| <b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b>                       | <b>5.040 parts</b> |

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital, de l'augmentation de capital, de la suppression de la valeur nominale des parts et de la modification des statuts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

David BRUEYRE  
Gérant

*Philippe Beal*  
*P.B.*

*[Signature]*

*P.F.*

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE DU 31 MARS 2021

Et constate que :

- à la date de ce jour, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;
- que Monsieur Pierric FORISSIER cédant et la société A.C.E.A. SARL - ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL, sont convenus définitivement de l'achat de 960 parts sociales, au prix global de 107.840 euros payé comptant :

**RACHAT PUIS ANNULATION DE PARTS SOCIALES  
DANS LE CADRE D'UNE REDUCTION DE CAPITAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Pierric FORISSIER**, né le 20 Mai 1963 à SAINT CHAMOND, demeurant 20 rue Richagneux - 42400 SAINT CHAMOND, marié avec Madame Christine CHANTELOUBE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de L'HORME le 3 Juin 1989.

Ci après dénommé « Le Cédant »  
SOUSSIGNE DE PREMIERE PART

**ET :**

- **A.C.E.A. SARL - ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL**, Société à responsabilité limitée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est Rue Marcel Dassault - ZI Saint Thomas - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES, immatriculée sous le numéro 509 512 661 RCS SAINT ETIENNE, représentée par Monsieur David BRUEYRE son gérant.

Ci après dénommée « Le Cessionnaire »  
SOUSSIGNEE DE SECONDE PART

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:**

**DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Monsieur Pierric FORISSIER, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Christine CHANTELOUBE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de L'HORME le 3 Juin 1989,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société A.C.E.A. SARL - ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

La Société A.C.E.A. SARL - ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL, cessionnaire, déclare qu'elle est une société de droit français ayant son siège social en France et qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et

qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites.

### EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

La société **A.C.E.A. SARL - ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL**, est une Société à responsabilité limitée, au capital de 60.000€, dont le siège est à Rue Marcel Dassault - ZI Saint Thomas - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 509 512 661, (ci-après la « **Société** »).

La Société a pour objet :

- Etude de projets et avant-projets de fabrication et réalisation de tous ensembles ou sous-ensembles se rattachant directement ou indirectement à l'automatisme, robotique et productique ;
- Etude de réalisation et vente d'armoires et systèmes électriques, de travaux et vente de matériels dans le domaine de l'hydraulique et de l'électricité.

Le capital social de la Société est fixé à SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €), divisé en SIX MILLE (6.000) parts de DIX EUROS (10€) de valeur nominale et réparties comme suit entre ses associés :

- **Monsieur David BRUEYRE**, à hauteur de..... 3.000 parts
- **Monsieur Philippe BEAL**, à hauteur de..... 960 parts
- **Monsieur Pierric FORISSIER**, à hauteur de..... 960 parts
- **Monsieur Laurent PAILLEUX**, à hauteur de..... 960 parts
- **Madame Muriel BRUEYRE**, à hauteur de ..... 120 parts

Monsieur David BRUEYRE est gérant de la Société.

La Société clôture ses exercices le 31 Décembre de chaque année.

La Société est propriétaire de son fonds pour l'avoir reçu dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine en date du 9 Juillet 2015.

La Société exerce son activité dans des locaux situés à Rue Marcel Dassault - ZI Saint Thomas - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES, dont elle a la jouissance en vertu d'un contrat de bail commercial établi consenti par la Société CDLP IMMO.

### ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent au cédant pour les avoir reçues en contre partie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **CESSION DE MONSIEUR PIERRIC FORISSIER**

Par les présentes, Monsieur Pierric FORISSIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société A.C.E.A. SARL - ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL qui accepte, 960 parts sociales lui appartenant dans la Société.

La présente cession étant conclue dans le cadre d'une réduction de capital, la société A.C.E.A. SARL - ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL décide d'annuler purement et simplement les parts sociales cédées dans le cadre des présentes.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **CENT SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (107.840 €)** que la Société A.C.E.A. SARL - ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL a payé à l'instant même par chèque à Monsieur Pierric FORISSIER qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### **INTERVENTION DE MADAME CHRISTINE FORISSIER**

Aux présentes intervient Madame Christine FORISSIER conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession des parts qui précède et autoriser Monsieur Pierric FORISSIER à percevoir le prix ci-après stipulé.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

La présente cession a été autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 Février 2021 ayant décidée la réduction du capital.

### **DISPOSITIONS FISCALES – PLUS VALUE**

Le Cédant déclare être parfaitement informé des dispositions fiscales de la présente réduction de capital et déclare faire son affaire personnelle des éventuelles obligations déclaratives lui incombant.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

En conséquence, les parts rachetées sont annulées à compter de ce jour et, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, le capital de la Société se trouve réduit à 50.400 euros.

Par ailleurs et compte tenu de la réalisation définitive de la réduction de capital, l'augmentation de capital est devenue définitive et le capital social a été porté à 60.000 euros.

Par conséquent, les modifications statutaires sont devenues définitives.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

P. FORISSIER

*[Signature]*

*[Signature]*

**A.C.E.A. SARL**  
**ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 euros**  
**Siège social : Rue Marcel Dassault**  
**ZI Saint Thomas**  
**42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES**  
**509 512 661 RCS SAINT ETIENNE**

---

**STATUTS**

**CERTIFIE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AB' followed by a stylized flourish.

**Statuts à jour suivant AGE du 26 Février 2021**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- Etude de projets et avant-projets de fabrication et réalisation de tous ensembles ou sous-ensembles se rattachant directement ou indirectement à l'automatisme, robotique et productique ;
- Etude de réalisation et vente d'armoires et systèmes électriques, de travaux et vente de matériels dans le domaine de l'hydraulique et de l'électricité.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**A.C.E.A. SARL  
ASSISTANCE ET CONCEPTION EN ELECTRICITE ET AUTOMATISME SARL**

Son sigle est : "ACEA".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au :

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

### - Apports en numéraire

Les soussignés, tous susnommés, font apport à la présente société des sommes en numéraire ci- après, savoir :

|                                                                                           |                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| ❑ <b>Monsieur David BRUEYRE,</b><br>d'une somme de<br>NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS, ci     | 9.200 Euros         |
| ❑ <b>Monsieur Philippe BEAL,</b><br>d'une somme de<br>NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci      | 9.600 Euros         |
| ❑ <b>Monsieur Pierrick FORISSIER,</b><br>d'une somme de<br>NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci | 9.600 Euros         |
| ❑ <b>Monsieur Laurent PAILLEUX,</b><br>d'une somme de<br>NEUF MILLE SIX CENTS EUROS, ci   | 9.600 Euros         |
| ❑ <b>Mademoiselle Muriel BRUEYRE,</b><br>d'une somme de<br>MILLE DEUX CENTS EUROS, ci     | 1.200 Euros         |
| <hr/>                                                                                     |                     |
| ❑ <b>TOTAL :</b><br><b>TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS, ci</b>                         | <b>39.200 Euros</b> |

La somme de TRENTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS est actuellement déposée à un compte ouvert au nom de la société à la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, Agence Hôtel de Ville à Saint Etienne (42).

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

### - Apports en nature

Apport par Monsieur et Madame David BRUEYRE de 65 parts sociales de la société ACEA, SARL au capital de 53.500 €, dont le siège social est à SAINT ETIENNE 42, 8 rue Auguste Poncetton, immatriculée au RCS de SAINT ETIENNE sous le n° 331 150 474, sur les 500 parts de ladite société

pour un montant de

**VINGT MILLE HUIT CENTS EUROS (20.800 €)**

La société sera propriétaire des dites parts dès son immatriculation au RCS.

**- Récapitulation des apports :**

L'ensemble des apports s'élèvent à la somme de 60.000 Euros, représentant :

- |                                                 |              |
|-------------------------------------------------|--------------|
| 1. les apports en numéraire, pour un montant de | 39.200 Euros |
| 2. les apports en nature, pour un montant de    | 20.800 Euros |

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Février 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 9.600 euros, pour être ramené de 60.000 euros à 50.400 euros par rachat et annulation de 960 parts sociales puis augmenté d'une somme de 9.600 euros pour être porté à 60.000 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des parts sociales qui a été supprimée.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **SOIXANTE MILLE EUROS (60.000 €)**.

Il est divisé en 5.040 parts sociales entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                                                        |                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>- A Monsieur David BRUEYRE,</b><br>A concurrence de TROIS MILLE parts, ci           | 3.000 parts        |
| <b>- A Monsieur Philippe BEAL,</b><br>A concurrence de NEUF CENT SOIXANTE parts, ci    | 960 parts          |
| <b>- A Monsieur Laurent PAILLEUX,</b><br>A concurrence de NEUF CENT SOIXANTE parts, ci | 960 parts          |
| <b>- A Madame Muriel BRUEYRE,</b><br>A concurrence de CENT VINGT parts, ci             | 120 parts          |
| <hr/>                                                                                  |                    |
| <b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b>                       | <b>5.040 parts</b> |

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS**

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

## **ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

#### 1 - Cession entre vifs.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute autre transmission des parts sociales par cession, succession ou liquidation de communauté entre époux, n'est possible qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 2/3 des parts sociales.

Les pacsés sont considérés comme des tiers.

De même, dans le cadre de l'article 1832-1 du Code Civil (Loi du 10 Juillet 1982), le droit de revendication de la qualité d'associé par un conjoint ne pourra être exercé qu'après agrément du conjoint par la société aux conditions de majorité prévues au paragraphe précédent.

#### 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé

selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

### 4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de [Liquidation de communauté : conditions de majorité prévues par les statuts (art. L. 223-13 al. 2 C. comm.)], dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

### 5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

## **ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

## **ARTICLE 17 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les associés ont nommé comme gérant :

**Monsieur David BRUEYRE**  
**demeurant 46, avenue Léon Jouhaux – 42000 SAINT ETIENNE**

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, - par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

## **ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 26 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

## **ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

## **ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.